

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Grosdidier, M. Le Nay et M. Remiller

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition nouvelle de nature à instaurer un véritable délit d'opinion. Le régime général prévoit déjà des sanctions lorsqu'un tiers porte préjudice au bien d'autrui. Le fait de détruire ou de dégrader une parcelle de culture autorisée en application de l'article L. 533-3 du code de l'environnement, pour contestable qu'il soit et devant être justement sanctionné, ne diffère pas de l'atteinte au bien d'autrui déjà réprimée pénalement.